



Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police

Doc. n° : G.S. 1045-259F
Date : 2013-08-15

Spécification

Passant détachable en cuir pour ceinturon

Le présent document compte
2 pages, y compris les
dessins.

Le présent document a été
créé en anglais.

Le présent document est
disponible en français et en
anglais.

Français/French
English/Anglais

La photo est présentée à titre
indicatif seulement.



ÉCHANTILLON VISUEL DE LA GRC

Un échantillon visuel, selon sa disponibilité, sera fourni par la GRC au soumissionnaire retenu.

Cet échantillon servira de guide au fabricant pour tous les aspects non définis ni couverts dans la présente spécification. Certaines différences peuvent exister entre l'échantillon et la spécification. Si tel est le cas, la spécification doit prévaloir.

Pour obtenir un échantillon s'adresser à :

Gendarmerie royale du Canada
Programmes Uniformes et Équipements
(440, chemin Coventry, [entrepôt])
1200, prom. Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2

L'échantillon sera expédié « Port payé » et doit être retourné « Port payé ».

L'échantillon visuel doit être retourné à la GRC dans le même état qu'il a été reçu. Tout échantillon perdu ou endommagé doit être remplacé par un article identique ou le coût d'un article de remplacement acceptable doit être remboursé à la GRC.

SPÉCIFICATION

PASSANT DÉTACHABLE EN CUIR POUR CEINTURON

1. Définitions

- 1.1 La présente spécification régit la fabrication et l'inspection du passant détachable en cuir pour ceinturon.
- 1.2 La présente spécification, les dessins, l'échantillon visuel et toute autre information connexe fournie peuvent être utilisés uniquement pour des demandes de renseignements, des soumissions ou des commandes effectuées au nom de la Gendarmerie royale du Canada.
- 1.3 La présente spécification remplace toutes les spécifications précédentes visant le passant détachable en cuir pour ceinturon de la GRC.

2. Spécifications applicables

- 2.1 Les publications suivantes s'appliquent à la présente spécification et aux éditions en vigueur à la date de l'appel d'offres, sauf indication contraire.
- 2.2 ASTM D6075-13 Standard Test Method for Cracking Resistance of Leather.
- 2.3 ASTM D5053-03 [2009]. Standard Test Method for Colorfastness of Crocking of Leather
- 2.4 ASTM D2210-00 [2012]. Standard Test Method for Grain Crack and Extension of Leather by the Mullen Test
- 2.5 Federal Standard A-A-59826, Thread, Nylon.

3. Exigences générales

- 3.1 L'article ou les matériaux visés par la présente spécification doivent être exempts d'imperfections ou de défauts susceptibles de nuire à leur aspect ou à leur tenue en service. Pour tous les détails qui ne sont pas visés par la présente spécification ou les documents contractuels, l'article produit doit être équivalent en tous points à l'échantillon visuel.
- 3.2 **Modèle** – Le passant détachable en cuir pour ceinturon est conçu pour fixer un ceinturon de service de 57 mm au pantalon de l'uniforme.
- 3.3 En cas de divergence entre les documents contractuels, la spécification, les dessins ou l'échantillon visuel, l'ordre de préséance doit être le suivant :

- (i) contrat;
- (ii) spécification;
- (iii) dessins;
- (iv) échantillon visuel.

4. **Exigences détaillées**

4.1 **Matériaux**

4.1.1 **Cuir** – Le cuir doit provenir de peaux de bovins de boucherie fraîches ou traitées et être tanné. On ne doit pas utiliser de peaux séchées. Le cuir fini doit être tanné à fond et être ferme, moelleux, avec des fibres serrées. Un cuir lâche ou flancheux n'est pas accepté. Lorsqu'il est soumis à l'essai de frottement, le cuir doit obtenir la cote « bon » (ASTM 5053-03 [2009]). Le cuir ne doit présenter aucun signe de fendillement lorsqu'il est mis à l'essai au moyen d'un mandrin de 11 mm de diamètre (ASTM D6075-13). L'indice de fendillement de la fleur doit être 25 lb/po² minimum (ASTM D2210-00 [2012]) à 65 % HR. Toutes les pièces en cuir doivent être teintées par immersion dans une teinture pénétrante noire semi-lustrée et être vaporisées d'un enduit protecteur à l'acrylique teinté noir pour que le cuir soit résistant à l'eau et lustré. Toutefois, la doublure du ceinturon doit être exemptée de ce traitement : elle doit être de couleur naturelle et finie avec un enduit qui la protège de l'humidité et de la transpiration.

Un certificat de conformité doit être fourni.

4.1.2 **Pièces de fixation** – Les pièces de fixation doivent comprendre l'article suivant :

1. bouton-pression robuste en laiton massif.

4.2 **Taille et dimensions** – Le passant détachable en cuir pour ceinturon conforme à la présente spécification doit être fourni aux dimensions exigées par la GRC indiquées sur le dessin en pièce jointe, qui fait partie de la présente spécification, et être conforme à l'échantillon visuel. Il doit tenir sur une approuvé, 57 mm de large, ceinturon en cuir de la GRC.

4.3 **Fabrication**

4.3.1 **Coupe** – Les pièces en cuir du passant détachable pour ceinturon doivent être coupées dans le cuir exigé en 4.1.1. Les dimensions du patron de toutes les pièces doivent être exactement conformes au dessin applicable. Il faut veiller à ce que le passant soit coupé dans la meilleure partie du cuir. Un cuir lâche ou flancheux n'est pas accepté.

4.3.2 **Scellage** – Toutes les pièces en cuir côté chair exposées doivent être scellées avec du vernis Super Clear.

4.3.3 **Biseautage** – Les pièces en cuir du passant détachable pour ceinturon doivent être biseauté sur les bords. Le biseau doit avoir une largeur de 1 mm + 0.5 mm.

- 4.3.4 **Finition des bords** – Les bords doivent être teints et chargés d'une encre noire assortie, genre cire, puis polis pour donner une surface solide, lisse et durable. On ne doit pas utiliser des produits de finition du genre laque ou vernis.
- 4.3.5 **Détails de fabrication** – Le passant détachable en cuir pour ceinturon doit être fabriqué avec les matériaux indiqués en 4.1.1 et en 4.1.2. Le cuir doit avoir une épaisseur de 3 à 4 mm. Le passant doit s'attacher au moyen de deux boutons-pression en laiton massif pour fixer le ceinturon de service en cuir, conformément à l'échantillon visuel. Les passants et tous les composants utilisés pour sa construction doivent fonctionner correctement et de façon appropriée dans le but elles ont été faites.
- 4.3.6 **Fini** – Le passant détachable en cuir doit être gaufré d'un motif natté conformément à l'échantillon visuel.

5. **Livraison, emballage et marquage des contenants d'expédition**

- 5.1 Sauf indication contraire, les articles doivent être livrés au commissaire de la GRC, Programmes Uniformes et Équipements, Ottawa (Ontario), sans frais de transport ni taxes fédérale et provinciale si applicables.
- 5.2 L'emballage et le marquage des contenants d'expédition doivent respecter les dispositions de l'appel d'offres.
- 5.3 Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau d'expédition indiquant le contenu.

6. **Dispositions relatives à l'assurance de la qualité**

- 6.1 **Responsabilité des inspections** – Sauf indication contraire dans le contrat, il incombe à l'entrepreneur principal de démontrer à la Programmes Uniformes et Équipements de la GRC que les biens et les services fournis sont conformes à la présente spécification. L'entrepreneur peut y parvenir en procédant aux essais indiqués dans la présente spécification ou en démontrant, à la satisfaction de la Programmes Uniformes et Équipements de la GRC, que les procédés de fabrication sont conformes à la présente spécification. L'entrepreneur peut utiliser ses propres installations ou faire appel à des installations d'essai commerciales approuvées par la Programmes Uniformes et Équipements de la GRC.
- 6.2 La Programmes Uniformes et Équipements de la GRC se réserve le droit d'effectuer toute inspection jugée nécessaire pour s'assurer que les biens et les services sont conformes aux exigences. Aux fins d'inspection, une partie de chaque lot livré n'excédant pas 2 % peut faire l'objet d'essais pouvant détruire les articles. Si les articles testés sont jugés inférieurs ou non conformes à la présente spécification, les articles détruits pendant les essais doivent être remplacés par d'autres de qualité et de modèle appropriés aux frais de l'entrepreneur. Tout le lot

livré peut également être rejeté si on constate que des articles rejetés en raison de défauts non réparables sont de nouveau soumis pour inspection.

- 6.3 L'entrepreneur sera rapidement avisé si des articles ne sont pas acceptés; ces articles lui seront retournés à ses frais et risques.

Annexe A

Certificat de conformité et données d'essai

Cette annexe contient les définitions des exigences de conformité et de certification pour tous les matériaux prescrits dans le présent document. Ces définitions seront aussi utilisées par le Programme uniforme et équipements de la GRC afin de s'assurer que tous les documents ont été reçus et qu'ils satisfont aux exigences de la présente spécification.

Définitions :

Certificat de conformité : Les certificats de conformité doivent être fondés sur les essais effectués par un fabricant de produits bruts dans un laboratoire interne ou un laboratoire tiers et indépendant certifié, approuvé par la GRC, pour vérifier la conformité aux exigences de rendement de la présente spécification. Lorsque cela est indiqué, une facture du fournisseur du produit brut est également acceptable.

Rapports d'essai : Les rapports d'essai doivent indiquer la méthode d'essai utilisée et les conditions d'essai ainsi que les résultats des essais effectués par un laboratoire ou installations d'essai, approuvé par la GRC, afin de pouvoir vérifier la conformité aux exigences de la présente spécification.

Les certificats et les rapports d'essai, qui indiquent le rendement des matériaux utilisés dans la fabrication de l'article fini, doivent être conservés par le fabricant et accessibles en cas de demande visant à confirmer que tout article réputé conforme aux exigences a fait l'objet de tous les essais et de toutes les certifications qu'impose la présente spécification. Tout défaut de fournir la documentation requise sera un motif de rejet. Tout défaut de satisfaire aux exigences dans le cadre d'essais menés par la Programme Uniformes et Équipements de la GRC sera aussi un motif de rejet.